

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

2002

- 15 juillet Arrêté primatorial n° 4559 portant nomination des membres de la Commission de délivrance de la **carte de presse** 98

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002

- 15 juillet Décision ministérielle n° 4613 MFA-DIR-CEL modifiant l'article premier de la décision n° 2353 du 20 avril 2001 portant création d'un contingent sénégalais en République démocratique du Congo 99

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 5 juillet Décret n° 2002-687 MEF-DGID-DEDT prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la Commune de Mékhé, d'une superficie de 3600 m2 99
- 5 juillet Décret n° 2002-688 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation des téléphones mobiles sur des terrains du domaine national situés dans la Région de Fatick d'une superficie de 463 a 34 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains et prononçant la désaffectation desdits terrains 99

- 5 juillet Décret n° 2002-689 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'un complexe hôtelier sur un terrain du domaine national d'une superficie de 5600 m2, situé à Tambacounda, en bordure de la Route nationale n° 7 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 100
- 5 juillet Décret n° 2002-690 PR-MEF-DGID-DEDT prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble de l'ex-Code civil français situé à Gorée, rue Malavois x Boufflers, d'une superficie de deux cent quarante six mètres carrés, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation 100
- 5 juillet Décret n° 2002-691 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'antennes téléphoniques sur des terrains du domaine national situés dans la Région de Kaolack prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains et prononçant leur désaffectation 100
- 5 juillet Décret n° 2002-692 MEF-DGID-DEDT prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la Commune de Thiès au quartier Nguinth, d'une superficie de 8625 m2 101
- 5 juillet Décret n° 2002-693 MEF-DGID-DEDT prononçant l'affectation à la Commune de Saint-Louis, d'un terrain situé à Saint-Louis au quartier Nord, d'une superficie de 659 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 52/SL 101
- 5 juillet Décret n° 2002-694 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique, le projet d'extraction et de commercialisation du sel sur un terrain du domaine national situé à Dya, dans la Communauté rurale de Gandiaye, d'une superficie de 25 ha 21 a 63 ca prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 101

5 juillet	Décret n° 2002-695 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'une centrale électrique sur un terrain du domaine national situé à Bakel, d'une superficie de 15.000 mètres carrés prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.	101
5 juillet	Décret n° 2002-696 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national situé à Saldé, d'une superficie de 2.500 mètres carrés prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation ..	102
5 juillet	Décret n° 2002-697 MEF-DGID-DEDT prononçant l'affectation à la Commune de Dagana d'un terrain d'une superficie de 2500 mètres carrés faisant l'objet du titre foncier 265/BS	102
5 juillet	Décret n° 2002-698 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement sur un terrain du domaine national situé dans la Commune de Mbour, d'une superficie de 4200 mètres carrés prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain	102
5 juillet	Décret n° 2002-699 MEF-DGID-DEDT prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public fluvial situé à Saint-Louis d'une superficie de 668 mètres carrés, prononçant son incorporation au domaine national	102
5 juillet	Arrêté ministériel n° 4608 portant agrément de la Société « TOLSEN » au statut de l'entreprise franche d'exportation	103

**MINISTERE
CHARGE DU BUDGET ET DE L'HABITAT**

2002		
10 juillet	Arrêté interministériel n° 4490 portant agrément de coopérative d'habitat et de construction des régions de Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Dakar	103

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2002		
24 juillet	Affaire n° 2-C-2002 du 24 juillet 2002	104
23 juillet	Affaire n° 3-C-2002 du 23 juillet 2002	105

**UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

2002		
27 juin	Règlement n° 08-2002 CM-UEMOA relatif aux tarifs de passagers, de frêt et poste applicables aux services aériens à l'intérieur, de et vers les états membres de l'UEMOA	105

27 juin	Règlement n° 09-2002 CM-UEMOA portant amendement de l'annexe du règlement n° 05-98 CM-UEMOA du 3 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	107
27 juin	Décision n° 06-2002 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée-Bissau au titre de la période 2002-2004	108
27 juin	Décision n° 07-2002 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2002-2004	109
27 juin	Décision n° 08-2002 CM-UEMOA portant adoption du programme commun du transport aérien des états membres de l'UEMOA	110
27 juin	Décision n° 09-2002 CM-UEMOA portant adoption d'une charte et d'un programme d'appui et de développement des centres d'excellence régionaux au sein de l'UEMOA	110

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	111
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

**DECRETS ARRETES
ET DECISIONS**

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 4559 en date du 15 juillet 2002 portant nomination des membres de la commission de délivrance de la carte de presse.

Article unique. - Sont nommés membres de la commission de délivrance de la carte de presse.

PRIMATURE : M. Modou NGom

Suppléant : M. Birama Diadji Touré

ASSEMBLEE NATIONALE : M. Alioune Sow

Suppléant : M. Etienne Sarr

MINISTERE DE LA JUSTICE : M. Oumar Sarr

Suppléant : M. Amadou Diallo

SYNPICS : Mohamadou Mahmoud Faye

Suppléant : Ibrahima Niane

EDITEURS DE PRESSE PRIVEE :

M Mamadou Oumar NDiaye

Suppléante : Jacqueline Fatima Bocoum

REPRESENTANT PRESSE PUBLIQUE :

M. El Hadji Hamidou Kassé

Suppléant : M Mamadou Koumé

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECISION MINISTERIELLE n° 4613 en date du 15 juillet 2002 modifiant l'article premier de la décision n° 02353 du 20 avril 2001 portant création d'un contingent sénégalais en République démocratique du Congo.

Article premier.- Les dispositions de l'article premier de la décision n°02353/MFA/DIR.CEL du 20 avril 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article premier nouveau.- Dans le cadre de la résolution 1279 du Conseil de Sécurité des Nations unies du 30 novembre 1999, il est créé un contingent sénégalais dénommé "Contingent sénégalais en République démocratique du Congo".

Le Bataillon de ce contingent est constitué en unité format corps.

La composition et la dotation de ce contingent sont fixées par un tableau des effectifs et de dotation spécial à la diligence du Chef d'Etat-Major général des Armées et du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire".

Art 2.- Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2002-687 en date du 5 juillet 2002 Prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la Commune de Mékhé, d'une superficie de 3600 m².

Article premier. Est prononcée, en application des dispositions des articles 31, 37 et 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la Commune de Mékhé, d'une superficie de 3600 m².

Art 2.- Le montant des indemnités à verser aux occupants est arrêté à la somme de 3 425 000 francs détaillée comme suit :

Nature des impenses	Dimension	Occupant	Valeur
Cantine en ciment avec tôles et portes en fer	3,77m/3,49m	Ibrahima Sylla	450 000
	3,20m/3m	Ndiamé Thiam	400 000
	3m/3m	Fatou Sakho	400 000
	3,60m/3,20m	Khady A. Samb	425 000
	3,96m/3,10m	Massamba Guèye	450 000
	4m/3,23m	Fatou Sèye	450 000
	3m/2,94m	Aminata Guèye	400 000
	3.95m/3,05m	Mariétou Wade	450 000
			3 425 000

Art 3.- L'indemnité d'éviction d'un montant de 3 425 000 francs est à la charge de El Hadji Cheikh Bou Kounta.

Art 4.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-688 en date du 05 juillet 2002 déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation des téléphones mobiles, sur des terrains du domaine national situés dans la Région de Fatick d'une superficie de 463 a 34 ca. Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains et Prononçant la désaffectation desdits terrains.

Article premier.- Est déclaré d'utilité publique, conformément aux articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation des téléphones mobiles sur des terrains du domaine national situés dans la Région de Fatick d'une superficie globale de 463a 34ca suivant détail ci-dessous :

N° d'ordre	Localité	Superficie
1	Sadio	63a 53ca
2	Taïf	36a 00ca
3	Colobane	13a 60ca
4	Mbar	29a 14ca
5	Ndiène Lagane	20a 00ca
6	Mbadakhouné	15a 37ca
7	Ngaynick Khodiel	30a 00ca
8	Ndiajo	25a 00ca
9	Ngathie Naoude	16 a 00ca
10	Ourour	37a 73ca
11	Patar Lia	25a 00ca
12	Dioulé	36a 00ca
13	Thiar Ndiargui	19a 49ca
14	Diakhao Sine	50a 03ca
15	Bellacadio	25a 00ca
26	Nirikhar	30a 25ca
27	Pa'ar Sine	12a 13ca
	Total.....	463a 34ca

Art 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés dans la Région de Fatick, d'une superficie de 463 a 34 ca, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 en vue de son attribution par voie de bail à la SONATEL, en vue de la réalisation des téléphones mobiles.

Art 3. - Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002 - 689 en date du 05 Juillet 2002
déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'un complexe hôtelier sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 5600 m², situé à Tambacounda, en bordure de la Route nationale n° 7 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier.- Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet de réalisation d'un complexe hôtelier sur un terrain du domaine national, situé à Tambacounda, d'une superficie de 5600 m².

Art. 2.- Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Alain Aboud, en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3.- Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002- 690 en date du 05 juillet 2002
prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble de l'ex-Code civil français situé à Gorée, rue Malavois x Boufflers, d'une superficie de deux cent quarante six mètres carrés, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, et prononçant sa désaffectation.

Article premier.- Est incorporé au domaine national conformément à l'article 40 de la loi 64- 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immeuble de l'ex-Code civil français sis à Gorée, rue Malavois x Boufflers, d'une superficie de deux cent quarante six mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, conformément aux dispositions des articles 36 et suivants dudit décret, l'immatriculation du terrain en cause au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution, par voie de bail, aux héritiers de Jules Massamba Basse, en vue de la réalisation d'un bâtiment à usage d'habitation.

Art 3.- Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4.- Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art.5. - le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-691 en date du 05 juillet 2002
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'antennes téléphoniques sur des terrains du domaine national situés dans la région de Kaolack prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains et prononçant leur désaffectation.

Article premier.- Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-579 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation des antennes téléphoniques sur des terrains du domaine national situés dans la région de Kaolack.

Art. 2.- Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-579 du 30 juillet 1964, l'immatriculation au nom de l'Etat, des terrains désignés ci-après en vue de leur attribution par la voie de bail à la SONATEL en vue de la réalisation de son projet.

Département	Situation	Superficie
Kaolack	Diédieng	1683 m ²
	Tiombi	1600 m ²
	Ndiafat	625 m ²
	Koumbal	1324 m ²
	Ndoffane	1600 m ²
Kaffrine	Khelkhom	3229 m ²
	Mabo	2426 m ²
	Dianké Sout	1133 m ²
	Gnibi	2122 m ²
	Darou Minam	2980 m ²
	N'tioum Guent	2625 m ²
	Kahi	1600 m ²
	Goudlé	10099 m ²
	Katiat	961 m ²
	Nganda	3600 m ²

	Médinatoul Salam	1152 m2
	Diamaguène	10000 m2
	Boulel	3826 m2
	Ndiognick	964 m2
	Diokoul	711 m2
	Guenté Paté	1778 m2
	Ribat Escale	3300 m2
	Maka Yop	900 m2
	Sali Escale	1099 m2
	Ida Mouride	1200 m2
	Yamong	10868 m2
	Lour	5602 m2
	Quartier Mali	3250 m2
Nioro du Rip	Dramé Escale	1329 m2
	Keur Madiabel	2087 m2
	Keur Ayib	754 m2
	Ngayenne Saback	1895 m2
	Dinguiraye	1187 m2
	Taiba Niassène	1318 m2
	Kaymar	1078 m2
	Wack Ngouna	577 m2
	Porokhane	1405 m2
	Guent Khaye	1044 m2
	Keur Maba Diakhou	1062 m2

Art. 3 – Est prononcée la désaffectation desdits terrains .

Art. 4 – Aucune indemnité n'est due fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation .

Art. 5 – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret

DECRET n° 2002-692 en date du 05 juillet 2002
prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la Commune de Thiès au quartier Nguinth, d'une superficie de 8625 m2

Article premier. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Nguinth, dans la Commune de Thiès, d'une superficie de 8625 m².

Art. 2 – Aucune indemnité n'est due du fait de cette occupation, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation .

Art. 3 – le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-693 en date du 05 juillet 2002
prononçant l'affectation à la Commune de Saint-Louis, d'un terrain situé à Saint-Louis au quartier Nord, d'une superficie de 659 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 52/SL

Article premier – Est prononcée, en application des dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 96-1130 en date du 27 décembre 1996 fixant les conditions d'application de la loi 96-02 du 22 mars 1996 relative au transfert des compétences, l'affectation à la Commune de Saint-Louis d'un terrain d'une superficie de 659 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 52/SL en vue de la réalisation d'un complexe sportif et culturel

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-694 en date du 05 juillet 2002
déclarant d'utilité publique le projet d'extraction et de commercialisation du sel sur un terrain du domaine national situé à Dya, dans la Communauté rurale de Gandiaye, d'une superficie de 25 ha 21 a 63 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 7 juin 1964 relative au domaine national, le projet d'extraction et de commercialisation du sel sur un terrain du domaine national situé à DYA, dans l'Arrondissement de Gandiaye, d'une superficie de 25 ha 21a 63ca.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail au GIE SELSIB en vue de la réalisation de son projet .

Art 3. – Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-695 en date du 05 juillet 2002
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une centrale électrique sur un terrain du domaine national situé à Bakel, d'une superficie de 15.000 mètres carrés prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet de réalisation d'une centrale électrique sur un terrain du domaine national d'une superficie de 15.000 mètres carrés situé à Bakel.

Art 2. – Est prescrite en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 précitée, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à la Société nationale d'Electricité du Sénégal en vue de la réalisation de son projet.

Art 3. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-696 en date du 05 juillet 2003 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national situé à Saldé, d'une superficie de 2.500 mètres carrés prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet d'édification d'un bureau de Poste sur un terrain du domaine national situé à Saldé dans le Département de Podor, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Art 2. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à la Poste en vue de la réalisation de son projet.

Art 3. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-697 en date du 05 juillet 2002 prononçant l'affectation à la Commune de Dagana d'un terrain d'une superficie de 2500 mètres carrés faisant l'objet du TF 265/BS.

Article premier. – Est prononcée en application des dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 96-1130 en date du 27 décembre 1996 fixant les conditions d'application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert des compétences l'affectation à la Commune de Dagana d'un terrain d'une superficie de 2500 mètres carrés faisant l'objet du TF 265/BS en vue de la réalisation d'une Maison des Jeunes et de la Culture.

Art 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-698 en date du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement sur un terrain du domaine national situé dans la Commune de Mbour, d'une superficie de 4200 m2 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement sur un terrain du domaine national situé à Mbour, d'une superficie de 4200 m2.

Art 2. – Est prescrite en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret cité supra, l'immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail à la Congrégation des frères de Saint Gabriel pour la réalisation de leur projet.

Art 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 200-699 en date du 05 juillet 2002 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public fluvial situé à Saint-Louis, d'une superficie de 668 mètres carrés, prononçant son incorporation au domaine national.

Article premier. – est prononcée, en application des dispositions des articles 19 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, le déclassement d'un terrain du domaine public fluvial situé à Saint-Louis, d'une superficie de 668 mètres carrés.

Art. 2. – Est prononcée, en application des articles 19 et suivants de la loi citée supra, l'incorporation au domaine national dudit terrain.

Art. 3 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4608 en date du 15 juillet 2002 portant agrément de la Société "TOLSEN", au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier.- l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société "TOLSEN", dans le cadre de ses activités de production agricole.

Art. 2.- La société "TOLSEN" s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des grands Travaux (APIX).

Art 3. - La société "TOLSEN" est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art 4.- Les avantages octroyés à la société "TOLSEN" prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5.- Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6.- Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET ET DE L'HABITAT

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4490 en date du 10 juillet 2002 portant agrément de coopératives d'habitat et de construction des régions de Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Dakar.

Article premier. - Sont agréées pour compter de la date de signature du présent arrêté, les coopératives d'habitat et de construction ci-après :

- la Coopérative d'Habitat et de Construction du Personnel de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction "PEQUABE" ;
- la Coopérative d'Habitat des Femmes du COUD ;
- la Coopérative d'Habitat des Anciens Elèves de Limamoulaye ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction du Personnel d'Air France Nouveaux recrutés ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents du Ministère de la Fonction publique et du Travail ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Société Sade Sénégal ;
- la Coopérative d'Habitat des Membres de l'APRAO.
- la Coopérative d'Habitat des Chauffeurs municipaux ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Techniciens de l'Eau ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Emigrés sénégalais des Alpes maritimes ;
- la Coopérative d'Habitat du Personnel de Sentel G.S.M..
- la Coopérative d'Habitat du Personnel de l'Entreprise des Mèches DARLING ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction de l'Amicale des Agents du Lycée Valdiodio Ndiaye de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents de la S.D.E. de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat de Leybar Boye Saint-Louis ;

- la Coopérative d'Habitat des Employés de Polytilène Sénégal ;

- la Coopérative d'Habitat des Agents de la Brigade d'Hygiène de Tambacounda.

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 2-C-2002 du 24 juillet 2002

Le conseil Constitutionnel en sa séance du 24 juillet 2002, statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 60 alinéa 4 de la Constitution, a rendu la décision suivante.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 60 alinéa 4, 61 alinéa premier, 62 alinéa premier et 94 ;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée ;

Vu la loi organique n° 78.21 du 28 avril 1972 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, notamment en ses articles 7.51 alinéa 6 et 118, modifiée ;

Vu le Code électoral, notamment en son article LO 164 ;

Vu la requête du 5 juin 2002 du Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (R.E.S) enregistrée le 8 juillet 2002 au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 2/C/2002 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1 – Considérant que par requête en date du 5 juin 2002 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 8 juillet 2002, le Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (R.E.S) a saisi le Conseil constitutionnel, conformément à l'article 60 de la Constitution aux fins de voir constater la déchéance automatique du député Mbaye Jacques Diop de son mandat de député ;

2 – Considérant que dans sa requête, le R.E.S soutient que l'acte signé le 20 avril 2002 à Dakar, au CICES, entre le Secrétaire général du Parti pour le Progrès et la Citoyenneté (PPC) et le Secrétaire général du Parti Démocratique Sénégalais (PDS), a mis fin à l'existence juridique du PPC, du fait que cet acte consacre la volonté du PPC de se fondre dans le PDS ; que cette volonté est d'autant plus manifeste que les deux partis n'ont pas formé une entité nouvelle, le PDS ayant gardé tous ses attributs et structures fonctionnelles, alors que le PPC n'en a conservé aucun ; qu'il en résulte que le PPC, avec ses militants, a été recruté et absorbé par le PDS, ce qui a entraîné la disparition de la scène politique du PPC et donc la démission du Secrétaire de ce parti Mbaye Jacques Diop de son mandat de député à l'Assemblée nationale ;

3 – Considérant que, selon le R.E.S. cette situation crée les conditions d'application de l'article 60, alinéa 4 de la Constitution ;

4 – Considérant que le requérant demande au Conseil constitutionnel d'en tirer les conséquences de droit en constatant la déchéance du député Mbaye Jacques Diop et de désigner Ousmane Sow Huchard du R.E.S. comme son remplaçant élu, étant entendu que le R.E.S obtiendrait ainsi le plus fort reste de la répartition proportionnelle des sièges des élections législatives du 29 avril 2001 ;

5 – Considérant que l'article 94 de la Constitution complétée par la loi organique n° 92-23 du 23 mai 1992, modifiée, confère au Conseil constitutionnel une compétence d'attribution strictement délimitée ;

6 – Considérant que l'article 7 de la loi organique 78-21 du 28 avril 1978 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose " Tout député peut se démettre de ses fonctions. Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat. En dehors de la déchéance prévue par la Constitution et des démissions d'office prévues par le code électoral, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée nationale, qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante, Hors session le Bureau reçoit et constate la démission d'un député et installe son suppléant. Les démissions acceptées par l'Assemblée nationale sont immédiatement notifiées au Président de la République " ;

7 – Considérant qu'aucune des dispositions de la Constitution, des lois organiques sur le Conseil constitutionnel et sur le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ou du code électoral ne donne compétence au Conseil pour se prononcer en l'espèce ;

DECIDE :

Article premier. – Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour constater la déchéance prévue par l'article 60 alinéa 4 de la Constitution.

Art.2. – La présente décision sera notifiée au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

MM Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Mamadou Lô, *Vice- Président* ;

Abdoulaye Lath Diouf, *Membre* ;

Mamadou Sy, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 3-C-2002 du 23 juillet 2002

Le Conseil constitutionnel, saisi le 18 juillet 2002 par Youssou Diagne d'une lettre enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 22 juillet 2002 et tendant à notifier à la Haute Juridiction sa démission, de ses fonctions de Président de l'Assemblée nationale, à compter du 28 juin 2002.

Vu l'article 41 alinéa 2 de la Constitution ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que Youssou Diagne a été élu Président de l'Assemblée nationale le 18 mai 2001 ;

Considérant que la démission a été faite conformément à l'article 41 de la Constitution qui dispose :

“ La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par le Conseil constitutionnel saisi par le président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès ”.

“ Il en est de même de la constatation de la démission, de l'empêchement ou du décès du Président de l'Assemblée nationale ou des personnes appelées à le suppléer ”.

DECIDE :

Article premier. – Est constatée la démission de Youssou Diagne de ses fonctions de Président de l'Assemblée nationale.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée, à l'intéressé, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 juillet 2002.

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Mamadou Lô, *Vice-Président* ;

Abdoulaye Lath Diouf, *Membre* ;

Mamadou Sy, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette Mbengue, Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 08/2002/CM/UEMOA/ en date du 27 juin 2002 relatif aux tarifs de passagers, de fret et poste applicables aux services aériens à l'intérieur, de et vers les Etats membres de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 06/UEMOA/CM en date du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique signée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA ;

Soucieux de promouvoir le développement d'un transport aérien sûr, ordonné et efficace dans l'Union ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2002 du Comité des experts statutaire ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA.

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Définitions

Pour l'application du présent Règlement, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Union : union économique et monétaire ouest africaine ;

Conseil : Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

Commission : Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

Etat membre : Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

Autorité aéronautique civile : Autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'Autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction ;

tarif aérien : prix exprimés en francs CFA à payer pour le transport de passagers et de fret sur un service aérien, ainsi que les conditions d'application de ces prix, y compris la rémunération et les conditions offertes aux agences et autres services auxiliaires ;

service aérien : vol ou une série de vols transportant, à titre onéreux, des passagers, du fret et/ou du courrier ;

transporteur aérien : entreprise de transport aérien titulaire d'un agrément d'exploitation en cours de validité ;

transporteur aérien de l'Union : transporteur aérien titulaire d'un agrément en cours de validité délivrée par une Autorité aéronautique civile conformément au Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Etat(s) membre(s) concerné(s) : Etat membre à l'intérieur duquel, ou les Etats membres entre lesquels le tarif passager, de fret ou de poste est appliqué ;

Etat(s) membre(s) impliqué(s) : Etat membre concerné et/ou Etats membres dans lesquels le ou les transporteurs aériens exploitant le service aérien sont titulaires d'un agrément de transporteur aérien ;

tarif passagers de base : tarif entièrement flexible le plus bas pour un aller simple ou un aller et retour qui est offert au moins dans une aussi large mesure que tout autre tarif entièrement flexible offert pour le même service aérien ;

tarif fret standard : tarifs fret normalement pratiqués par le transporteur aérien, déduction faite des rabais normaux convenus entre transporteurs aériens.

Art. 2. - *Objet*

Le présent Règlement détermine les critères et les procédures applicables en vue de la fixation des tarifs aériens de passagers, de fret et/ou de poste pratiqués par les transporteurs aériens exploitant des droits de trafic en provenance ou à destination du territoire de l'Union.

Le présent Règlement s'applique, également, à toutes les compagnies aériennes exploitant ou opérant des droits de trafic en provenance ou à destination du territoire de l'Union.

Art. 3. - *Fixation des tarifs*

Sans préjudice du présent Règlement les transporteurs aériens de l'Union ou établis sur le territoire communautaire fixent librement les tarifs aériens de passagers, de fret et/ou de poste.

Art. 4 - Tarifs fixés en application d'obligation de service public

Le présent Règlement n'est pas applicable aux tarifs aériens des passagers, de fret et/ou de postes établis en application d'obligations de service public

Art. 5 - *Dépôt des tarifs*

1. Les tarifs aériens sont déposés auprès du ou des Etats membres concernés au moins soixante douze heures ouvrables avant leur entrée en vigueur, sauf en cas d'alignement sur un tarif existant pour lequel seule une notification préalable est requise.

2. Un Etat membre peut exiger que les tarifs pratiqués sur les liaisons intérieures exploitées par un seul transporteur titulaire d'un agrément qu'il a délivré sur les liaisons intérieures ou exploitées en commun par deux transporteurs titulaires d'un agrément qu'il a délivré, soient déposés plus d'un jour ouvrable, mais moins de cinq jours ouvrables avant leur entrée en vigueur.

3. Un tarif aérien peut être appliqué à la vente et au transport aussi longtemps qu'il n'a pas été suspendu conformément à l'article 7 du présent Règlement.

Art. 6 - *Communication des tarifs*

Les transporteurs aériens opérant dans l'Union communiquent leurs tarifs aériens passagers de base et leurs tarifs de fret standard à toute personne, physique ou morale qui en fait la demande.

Art. 7 - *Suspension des tarifs*

1. Un Etat membre concerné peut, à tout moment, décider de suspendre l'application du tarif de base excessivement élevé ou anormalement bas, eu égard à l'ensemble des coûts supportés par le (s) transporteur (s) aérien (s), y compris ceux relatifs à la rémunération du capital ou si l'intérêt général est en cause.

2. Une décision prise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus doit être motivée et notifiée à la Commission et à tout autre Etat membre impliqué ainsi qu'aux transporteurs aériens concernés.

3. Si, dans un délai de quatorze jours à partir de la date de réception de la notification, ni un Etat membre concerné, ni la Commission, n'ont notifié leur désapprobation en la motivant sur la base des critères visés au paragraphe 1 ci-dessus, l'Etat membre qui a pris la décision, en vertu du même paragraphe, peut ordonner aux transporteurs aériens concernés de suspendre l'application du tarif en cause.

4. En cas de désapprobation, la Commission ou tout Etat membre impliqué peut demander à l'Etat membre concerné des consultations en vue d'étudier la situation. Ces consultations se déroulent dans un délai maximal de quatorze jours à partir de la date où elles ont été demandées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

5. Lorsque les consultations prévues à l'alinéa 4 ci-dessus sont infructueuses, la question est soumise au Conseil des Ministres qui, le cas échéant, peut statuer par voie de Décision.

Art. 8 - *Demande d'informations*

1. Dans le cadre du suivi de l'application du présent Règlement, la Commission peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des Etats membres et entreprises concernées.

2. Lorsque les informations requises ne sont pas fournies dans le délai fixé par la Commission ou sont fournies de façon incomplète, celle-ci les demande par voie de Décision. La Décision précise les informations demandées et fixe un délai approprié dans lequel elles doivent être fournies. Lorsque délibérément ou par négligence les entreprises de transport aérien ne fournissent pas les renseignements demandés ou fournissent les renseignements inexacts, à une demande présentée par la Commission, celle-ci peut infliger des amendes de un à cinq millions de francs CFA.

3. Si le transporteur ne s'acquitte pas de l'amende infligée, la Commission peut demander la suspension de tout ou partie des droits dont il bénéficie en vertu du présent Règlement.

4. En cas d'absence de réaction de la part d'un Etat, la Commission prendra les dispositions nécessaires conformément au Traité.

Art. 9. – Consultations

Une fois par an, la Commission consulte les transporteurs aériens et les représentants des associations d'usagers des transports aériens dans l'Union sur les tarifs aériens et les questions connexes et, à cette fin, fournit aux participants les informations appropriées.

La Commission favorisera également des consultations sous son égide entre les transporteurs et les associations d'usagers des transports aériens.

Art. 10. – Rapport

La Commission soumet au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur l'application du présent Règlement. Ledit rapport sera communiqué aux Etats et publié au Bulletin officiel de l'Union.

Art. 11. – Coopération

1. Les Etats membres et la Commission coopèrent en vue de la mise en œuvre du présent Règlement, notamment en ce qui concerne la collecte des informations nécessaires pour l'établissement du rapport visé à l'article 10 du présent Règlement.

2. Les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'application du présent Règlement sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 12. – Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Tankpadja LALLE.

REGLEMENT n° 09/2002/CM/UEMOA portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26 et 45 ;

Vu l'acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 et 27 relatifs au Prélèvement communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;

Vu le Règlement n° 02/97 CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 12/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le règlement n° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement d'exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999, portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif extérieur commun de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission,

Vu l'avis, en date du 19 juin 2002, du Comité des Experts statutaire

ARRÊTÉ SUR LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Est modifiée, conformément au tableau joint en annexe au présent Règlement dont il fait partie intégrante, l'annexe au Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africain (UEMOA) telle qu'amendée par les Règlements n° 12/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 et n° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001.

Art 2. – Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

ANNEXE AU REGLEMENT N° 09/2002/CM/UEMOA PORTANT AMENDEMENT DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT N° 05/98/CM/UEMOA DU 3 JUILLET 1998 PORTANT DÉFINITION DE LA LISTE COMPOSANT LES CATÉGORIES DES MARCHANDISES FIGURANT DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

N° Chapitre	N° NTS	libellé produit	Nouvelle caté.		
11		- Gruaux et semoules		92 07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)
	1103110000	- de froment (blé).....	1		
		- Bobines, busettes, canettes et supports similaires		9207100000	- Instruments à clavier, autres que les accordéons..... 2
39	3923400010	- Cassettes sans bandes magnétiques.....	2	9207900000	Autres..... 2
	3923400090	- Autres.....	3		
63		- Autres		92 08	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de barberie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types; sifflets cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.
		- En bonneterie			
	6304910010	- Moustiquaires imprégnées.....	0		
	6304910090	- Autres.....	3	9208100000	- Boîtes à musique..... 2
73		- Ouvrages en fils de fer ou d'acier		9208900000	- Autres..... 2
	7326200010	- Tringles mono filaires pour pneumatiques...	2		
	7326200090	- Autres	3		
85		- Bandes magnétiques			
	8523110000	- d'une largeur n'excédant pas 4mm	2		
92	92.01	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à corde à clavier:			
		9201100000 - Pianos droits.....	2		
		9201200000 - Pianos à queue.....	2		
		9201900000 - Autres.....	2		
	92 02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)			
		9202100000 - A cordes frottées à l'aide d'un archet.....	2		
		9202900000 Autres.....	2		
		9203000000 Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à claviers et à aches libres métalliques.....	2		
	92 04	Accordéons et instruments similaires harmonicas à bouche:			
		9204100000 - Accordéons et instruments similaires.....	2		
		9204200000 Harmonicas à bouche.....	2		
	92 05	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple)			
		9205100000 - Instruments dits cuivres.....	2		
		9205900000 - Autres.....	2		
	9206000000	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).....	2		

DECISION n° 06/2002/CM/UEMOA en date du 27 juin 2002 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée-Bissau au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu la directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

Vu la Décision 02/2002/CM/UEMOA, du 23 mai 2002, relative au programme pluriannuel de la Guinée-Bissau au titre de la période 2002-2004;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membre de l'UEMOA ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé, de la Guinée-Bissau au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 15 avril 2002 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis à la Guinée-Bissau, le 14 juin 2002 ;

Vu l'avis, en date du 24 juin 2002, de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 19 juin 2002, du Comité des Experts ;

Considérant que la plupart des mesures rectificatives arrêtées par la Guinée-Bissau et approuvées par le Conseil des Ministres, ne sont pas encore mises en œuvre et que la situation des finances publiques à fin 2001 s'est considérablement détériorée ;

Considérant que les corrections apportées aux irrégularités constatées dans la méthode de calcul du solde budgétaire de base, retenu dans le programme pluriannuel réaménagé, projettent des résultats non conformes aux normes communautaires ;

Considérant que la dégradation du secteur financier, suite à la crise du secteur bancaire, rend difficile la promotion d'un environnement favorable au développement du secteur privé et contribue à assombrir les perspectives à court et à moyen terme de l'économie ;

Soucieux d'accélérer la convergence macroéconomique des Etats membres de l'Union ;

DÉCIDE :

Article premier. – La République de la Guinée-Bissau transmettra à la Commission, un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé, couvrant la période 2002-2004, au plus tard le 29 juillet 2002.

Art 2. – Les autorités de la République de la Guinée-Bissau sont invitées à poursuivre avec la Commission, les échanges sur les voies et moyens pour renforcer les capacités de l'administration économique et financière.

Art 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

DECISION n° 07/ 2002 /CM/UEMOA en date du 27 juin 2002 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République togolaise au titre de la période 2002-2004.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4 , 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence , de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision 05/2002/CM/UEMOA, du 23 mai 2002, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo au titre de la période 2002-2004 ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé, du Togo au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, le 6 juin 2002 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Togo, le 14 juin 2002 ;

Vu l'avis, en date du 24 juin 2002, de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 19 juin 2002, du Comité des Experts ;

Considérant que le sentier de convergence décrit par le programme pluriannuel réaménagé 2002-2004 du Togo ne permet pas d'assurer une convergence de l'économie en 2002 ;

Considérant que l'économie togolaise ne peut pas converger sans la normalisation du climat socio-politique et la reprise des relations harmonieuses avec la communauté financière internationale ;

Considérant que la République Togolaise a accusé un retard important dans la réalisation des conditions devant permettre la reprise, au deuxième semestre 2002, des relations harmonieuses avec la Communauté financière internationale ;

Soucieux d'accélérer la convergence macroéconomique des Etats membres de l'Union ;

DÉCIDE :

Article premier. – La République togolaise transmettra à la Commission, un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé, couvrant la période 2002-2004, au plus tard le 29 juillet 2002.

Art 2. – Les Autorités togolaises sont invitées à créer les conditions propices au rétablissement des relations de coopération harmonieuses avec la communauté financière internationale afin de bénéficier de ressources extérieures conséquentes pour le financement de la croissance et de la lutte contre la pauvreté.

Art 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

DECISION n° 08/2002/CM/UEMOA en date du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des états membres de l'UEMOA.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 25, 26, 42, 43, 44, 45, 76, 77, 101, 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 6, 7 et 8 ;

Convaincu que le transport aérien comme mode de transport, le plus rapide et le plus utilisé sur de longues distances, contribue de façon significative au développement socio-économique, au désenclavement et à l'intégration des Etats membres de l'Union ;

Considérant la nécessité pour les Etats membres de l'Union de mettre en commun leurs moyens et de conjuguer leurs efforts pour tirer le meilleur profit de l'évolution du transport aérien international vers la libéralisation et la mondialisation ;

Conscients du faible niveau de développement du transport aérien dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Désireux d'accélérer le développement du transport aérien dans l'espace de l'UEMOA suivant les normes internationales de l'OACI ;

Examinant les conclusions de la réunion des Ministres chargés des Transports des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Dakar, le 15 mars 2002, notamment, l'adoption du "Rapport sur les orientations du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA" ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2002, du Comité des Experts statutaire ;

DÉCIDE :

Article premier. – Est adopté, le programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Art. 2. – Les Etats membres de l'UEMOA sont chargés de la mise en œuvre du programme commun du transport aérien.

Ils informent la Commission de l'UEMOA des mesures qu'ils prennent dans ce cadre.

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA assure la coordination des programmes nationaux de transport aérien et la mise en œuvre des actions communautaires y afférentes.

Elle représente l'Union auprès des organismes internationaux et des partenaires au développement dans le secteur du transport aérien.

Art 4. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'Union.

Mandat est donné à la Commission de l'UEMOA de rechercher les ressources nécessaires au financement du programme commun du transport aérien visé à l'article premier ci-dessus.

Art. 5. – La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

DECISION n° 09/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption d'une Charte et d'un Programme d'Appui et de Développement des Centres d'Excellence régionaux au sein de l'UEMOA.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 25, 42, 43, 44, 45 et 102 ;

Vu le protocole additionnel de l'UEMOA n° II, relatif aux politiques sectorielles de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment en ses articles 1 et 4 ;

Vu la Recommandation n° 04/98/CM/UEMOA du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre d'actions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation professionnelle au sein de l'UEMOA ;

Vu les recommandations du Conseil des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle, tenu le 10 mai 2002, à Ouagadougou ;

Vu le projet de Charte sur le Programme d'Appui et de Développement des Centres d'Excellence régionaux au sein de l'UEMOA, approuvé par le Conseil des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle, tenu le 10 mai 2002, à Ouagadougou ;

Vu le Programme d'Appui et de Développement des Centres d'Excellence régionaux au sein de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA.

Vu l'avis, en date du 19 juin 2002, du Comité des Experts statutaire.

DÉCIDE :

Article Premier. – Sont adoptés, la Charte et le Programme d'Appui et de Développement des Centres d'Excellence régionaux au sein de l'UEMOA, tels qu'annexés à la présente Décision dont ils font partie intégrante.

Art. 2. – Les Etats membres de l'UEMOA sont invités à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Charte et du Programme visés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. – La Commission de l'UEMOA est chargée de l'application de la présente Décision.

Art. 4. – La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

**DECLARATION DE SYNDICAT
PROFESSIONNEL**

Titre du Syndicat : SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE L'AERONAUTIQUE DU SENEGAL (SATAS)

Objet :

- oeuvrer à l'unité des travailleurs;
- Sauvegarder et promouvoir les intérêts et aspirations des travailleurs;
- lutter pour les libertés syndicales et les acquis démocratiques;
- assurer l'éducation et la formation des travailleurs membres;
- travailler à la coopération syndicale au niveau national, régional et international;
- cultiver l'esprit de partenariat et d'entreprise dans le sens achevé du patriotisme;
- inscrire son action dans celle globale du peuple;
- assurer la promotion de ses membres à travers des initiatives à caractère socio-économique;
- consolider les liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres;

Siège social : Direction générale ASECNA 32-38 Avenue Jean Jaurès, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Adama Fall, Secrétaire général;

Matar Ndiaye, Secrétaire administratif;

Maguatte Dakono, Trésorier général.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 241 M.INT.-DAGAT en date du 26 novembre 2002.

Edude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1285/DP, appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.). 2-2

Edude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27852-DG appartenant à M^{me} Nafissatou Diouf. 2-2

Edude de M^{re} Bidjélé Fall, *avocat à la Cour*
Résidence Mariama Bâ - Avenue Blaise Diagne x Boulevard
de la Gueule Tapée - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2754/TH appartenant à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1569-DP appartenant à Yagamar Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 601 de Rufisque appartenant au sieur Birama Fall et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7069-DG appartenant au sieur Cheikh Keïta. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3249-DG appartenant au sieur Mohamed Ibnou Diop et consorts. 2-2

Edude de M^{re} Ndèye Fatou Touré, *avocat à la Cour*
Boulevard Martin Luther King
(Corniche-Ouest) angle Rue 11 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16039-DG appartenant à la Société industrielle sénégalaise du Fer forgé. 1-2

Edude de M^{re} Nafissatou Diouf Mbodj, *avocat à la Cour*
23, Avenue Jean Jaurès x Amadou Assane Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20541-DG, appartenant au sieur Mamadou Touré, Docteur vétérinaire à Dakar. 1-2

Edude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 891-TH appartenant à feu El Hadji Momar Coumba Thiaw. 1-2

Edude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15808-DG appartenant à la « Société d'Investissements et d'opérations commerciales » en abrégé « S.I.O.C. » 1-2

Edude de M^{re} Boubacar Seck, *notaire*
27. Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2336-DG appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27814-DG appartenant à M. Michel Mendy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9665-DG appartenant à M. Omar Sambe et M^{me} Seynabou Guèye 1-2

Société civile professionnelle
M^{re} Mouhamadou: Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane,
notaires associés titulaire de la charge de Dakar II,
34, 36, Boulevard de la République à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3711-DP appartenant à M. Amadou Sow. 1-2

Edude de M^{re} Khady Sosseh Bâ, *Notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2744/KK. appartenant à feu Thierno Ciré Sow. 1-2

Edude de M^{re} Hajarat Aminata Guèye, *Notaire*
Km 4.5 Avenue Cheikh Anta Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2379-DG appartenant indivisément à la SOSEFIL SA et aux héritiers Médoune Diaw Guèye. 1-2

Edude de M^{re} Marie Bâ, *notaire*
Rue Gallieni x Rue de la Gare - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4727-SS appartenant à Valentini Olivo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2472 de Thiès appartenant au sieur Birame Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3184-DG appartenant aux sieurs et dames Fatty ou Fatou Mbaye, Oulèye Kane, Souleymane Alpha Aw, Fatimata Aw, Marème Aw n° 1, Marème Aw n° 2, Awa Aw et Oumou Aw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 940 de Saint-Louis appartenant au sieur Amadou Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 53 de Thiès appartenant aux dames et sieurs Oumy Guèye, Babacar Diouf, Gorgui Alioune Diouf, Codou Diouf, Mamadou Diouf et Fatou Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20 Baol appartenant aux héritiers de feu Cheikh Gaye demeurant à Diourbel. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3157 de Thiès appartenant au sieur Abdoulaye Chimère Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1809 et 2849 de Thiès appartenant à M. Raymond Feugier. 1-2